

VILLE DE ROUEN

RESTAURATION COLLECTIVE

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

AVENANT N°11

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Mxxxxx, Adjoint(e) au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Madame le Maire de Rouen du 5 mai 2008 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du xxxx 2008.

D'une part,

et

la société Avenance

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Par contrat de concession du 18 octobre 1993, la Ville de Rouen a confié à la société Avenance (précédemment dénommée Générale de Restauration), pour une durée de 15 ans, le service public de la restauration collective dans les écoles primaires de la Ville.

En application des dispositions de l'article 2 de ce contrat, la date d'échéance de la concession est actuellement fixée au 30 novembre 2009.

Afin d'organiser dans les meilleures conditions possibles la réflexion sur la future politique municipale en matière de restauration collective tout en assurant la continuité de ce service et afin de faire coïncider la date de mise en route du futur service de la restauration avec celle de la rentrée scolaire, il est apparu nécessaire de prolonger le contrat de concession pour motif d'intérêt général conformément à l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - AVENANT

article 1 : La convention de délégation de service public conclue le 18 octobre 1993 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2010.

article 2 : L'ensemble des dispositions de la convention de délégation de service public complétée par les avenants 1 à 10 demeurent applicables pendant la durée de cette prolongation

En revanche, les dispositions relatives au crédit-bail figurant dans la convention deviennent sans objet du fait de l'échéance du contrat de crédit-bail au 30 novembre 2009.

article 3 : Conformément à l'article 3 de la convention tripartite du 23 novembre 1993, la Ville de Rouen deviendra propriétaire des biens et équipements financés par crédit-bail, dès la levée de l'option d'achat par le concessionnaire, soit le 30 novembre 2009

Les ouvrages, mentionnés à l'article 12 de la convention de délégation de service public, seront alors mis à disposition de la société Avenance, par la Ville de Rouen, pendant la durée de la prolongation, objet du présent avenant.

Un état contradictoire des équipements et ouvrages mis à disposition sera établi au 30 novembre 2009 par la société Avenance sous contrôle de la Ville de Rouen.

Il précisera par site (cuisine centrale et office par office) :

pour les biens immeubles

- les plans de recollement
- l'état des locaux

pour les mobiliers et équipements

- la nature
- le modèle
- la marque
- le numéro de série
- la date d'acquisition
- l'état d'usure

Il sera remis à la Ville au plus tard le 15 décembre 2009.

Article 4 : La société Avenance conserve la charge de la maintenance, du renouvellement et de l'entretien de tous les équipements et mobilier mis à disposition par la Ville de Rouen.

Une dotation prévisionnelle d'environ 250.000 € est engagée sur la période d'application du présent avenant (du 1^{er} décembre 2009 au 31 juillet 2010) permettant d'assurer le renouvellement de tout équipement qui le nécessiterait. Toute dépense de cet ordre doit faire obligatoirement l'objet d'un accord écrit de la Ville de Rouen ; la société Avenance présentera les éléments permettant de justifier l'investissement (rapport de la société de maintenance, etc.).

Les biens investis resteront propriété de la Ville de Rouen au terme du contrat.

Toute dégradation causée aux matériels qui résulterait de faute ou négligence du personnel de la société Avenance devra être réparée ou renouvelée aux frais de ce dernier avec information préalable de la Ville de Rouen sans utilisation de l'enveloppe pour renouvellement.

La dotation pour renouvellement est intégrée dans le prix unitaire du repas payé par la Ville à compter du 1^{er} décembre 2009 à hauteur de 0.400 € HT par repas.

Au terme du présent avenant, les deux parties établissent un état comparatif sur la période du 1^{er} décembre 2009 au 31 juillet 2010 entre :

- le montant utilisé par la société Avenance au titre du renouvellement des équipements sur la base des factures acquittées par la société Avenance après accord de la Ville.
- le montant effectivement payé par la Ville au titre de la dotation pour renouvellement (nombre de repas facturé x 0.400 €).

Dans l'hypothèse où le montant utilisé par la société Avenance **serait** inférieur au montant effectivement payé par la Ville, la Ville **émettrait** alors un titre de recettes à l'attention de la société Avenance de la différence entre les deux montants.

article 5 : Le bordereau de prix applicable à compter du 1er décembre 2009, est celui révisé au 1er septembre 2009, déduction faite de la part des investissements (amortissements, crédit bail, renouvellements), soit 1,596 € HT, et compte-tenu de la dotation pour renouvellement, soit un total de 1,196€ HT à déduire.

article 6 : Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville à la société Avenance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le
en quatre exemplaires,

Pour la société Avenance

Pour la Ville de Rouen